



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°44713-1
portant modification de l'arrêté n°44713 du 07 juillet 2022,
autorisant la SARL ÉLEVAGE PESCHARD à exploiter un élevage de porcs
situé au lieu-dit « La Noé de Brambéac » sur la commune de VAL-D'ANAST**

**Le préfet d'Ille-et-Vilaine par intérim,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le code forestier, notamment les articles L 341-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2023 nommant M. Hervé TOURMENTE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté régional en date du 17 août 2016 établissant la liste et nature des travaux de compensation ainsi que la fixation du montant de l'indemnité équivalente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 établissant le 7^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu la lettre d’instruction du préfet de région du 30 novembre 2010 ;

Vu l’arrêté préfectoral n°44713 du 07 juillet 2022 autorisant la SARL PESCHARD ÉLEVAGE à exploiter un élevage de porcs situé au lieu-dit « La Noé de Brambéac » sur la commune de VAL-D’ANAST ;

Vu le récépissé de déclaration de succession n°44857 du 25 octobre 2023 délivrer à la SARL ÉLEVAGE PESCHARD pour l’exploitation de l’élevage désigné ci-dessus ;

Vu la demande présentée le 23 octobre 2023 et complétée le 13 janvier 2024, en vue d’obtenir l’autorisation de restructurer l’élevage de porcs situé au lieu-dit « La Noé de Brambéac » à VAL-D’ANAST ;

Vu l’avis de la DDTM en date du 22 juillet 2024 ;

Vu le rapport de l’Inspecteur de l’environnement en date du 24 juillet 2024 ;

Vu le courrier du 1^{er} août 2024 par lequel l’exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d’arrêté qui lui a été notifié le 17 août 2024 ;

CONSIDÉRANT :

- que l’effectif demandé est compris dans la rubrique 3660-b de la nomenclature des installations classées ;
- que le projet prévoit la modification de l’implantation des constructions prévues dans le dossier de demande d’autorisation environnementale ;
- que des mesures préventives sont mises en place pour éviter ou réduire les nuisances potentielles ;
- que les prescriptions de l’arrêté du 27 décembre 2013 sont respectées ;
- que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;
- que le plan d’épandage est établi dans le respect de l’équilibre de la fertilisation pour les éléments azote et phosphore ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue une modification notable mais non substantielle ;

CONSIDÉRANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d’équilibre énoncées dans la lettre d’instruction du préfet de région du 30 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l’instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d’actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

CONSIDÉRANT la nature boisée des parcelles, objet de la demande ;

CONSIDÉRANT que la conservation des bois ou des massifs qu’ils complètent, ou le maintien et la destination des sols ne sont pas nécessaires, pour aucun des motifs mentionnés à l’article 341-3 du code forestier ;

CONSIDÉRANT le rôle économique, écologique et social des zones à défricher, justifiant un coefficient multiplicateur à la compensation, fixé à 2 ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a prévu dans le dossier de demande d’autorisation de retenir comme mode de compensation au défrichement, le versement de l’indemnité compensatrice auprès du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois ;

CONSIDÉRANT que l’exploitant n’a présenté aucune observation sur le projet d’arrêté qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d’Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l’autorisation

Les prescriptions de l’arrêté n°44713 du 07 juillet 2022 autorisant la SARL ÉLEVAGE PESCHARD à exploiter un élevage de porcs situé au lieu-dit « La Noé de Brambéac » sur la commune de VAL-D’ANAST sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

Article 2 : Modifications des prescriptions antérieures

L'article 3 est modifié et complété comme suit :

« Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 3-1

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3-2

La SARL ÉLEVAGE PESCHARD est autorisée à modifier l'implantation du bâtiment d'hébergement des porcs à l'engrais, prévu dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Article 3-3 : autorisation de défrichement

Est autorisé le défrichement des parcelles désignées ci après :

Commune	Section	Numéro	Superficie cadastrale en ha	Superficie à défricher en ha
VAL-D'ANAST	ZO	14	1,0940	0,1500
VAL-D'ANAST	ZO	15	0,4250	0,1870
VAL-D'ANAST	ZO	106	6,0061	0,1510

Pour un total de 0,4880 hectare.

Article 3-4: coefficient multiplicateur

Le coefficient multiplicateur retenu pour la compensation est fixé à 2.

Article 3-5 : modalités de la compensation au défrichement

La présente autorisation est subordonnée au paiement d'une indemnité compensatrice auprès du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, calculée ainsi :

0,488 ha x 2 x 8 600 €/ha soit 8 393,60 € arrondi à 8 394 €.

Cette somme fera l'objet d'un recouvrement auprès du pétitionnaire selon les créances étrangères de l'État à l'impôt et au domaine.

Article 3-6 : durée de l'autorisation de défrichement

Le droit de défricher est accordé pour une période de 5 ans à compter de la date de la présente autorisation.

Les autres articles restent inchangés. »

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de VAL-D'ANAST pendant une durée minimale d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 2 mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;

2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée .

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de VAL-D'ANAST et à la SARL ÉLEVAGE PESCHARD.

Fait à Rennes, le 18 OCT. 2024

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine par intérim,
préfet délégué pour la défense et la sécurité
zone Ouest, et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY